

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.102 du 26 juin 2013

G./A.202.272/VI-19.304

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DU BEFFROI,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDÆEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2011, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DU BEFFROI sollicite l'annulation de "la décision de la vice-première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, du 29 août 2011 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n° 221.413 du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA, sursis à statuer et remis l'affaire sine die.

La partie intervenante a, par un courrier du 5 novembre 2011, transmis une décision du 20 juillet 2012, retirant l'acte attaqué.

Une ordonnance du 5 juin 2013 convoque les parties à comparaître le 26 juin 2013 à 10 heures.

L'ordonnance a été notifiée aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDDEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par l'arrêt n° 221.413 du 20 novembre 2012, il a été constaté que la partie adverse avait procédé le 20 juillet 2012 au retrait de l'autorisation de transfert du 29 août 2011, qui constitue l'acte attaqué, mais que la décision de retrait ne pouvant être considérée comme définitive à la date du prononcé de l'arrêt, il y avait lieu de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

La partie intervenante a précisé à l'audience du 26 juin 2013 qu'elle n'avait pas poursuivi l'annulation de la décision du 20 juillet 2012 portant retrait de l'autorisation de transfert du 29 août 2011.

La décision de retrait pouvant désormais être considérée comme définitive, le recours n'a plus d'objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.